

Envoyé en préfecture le 15/12/2021

Reçu en préfecture le 15/12/2021

Affiché le

ID : 059-215900127-20211213-ARR2542021-AR

ARRÊTÉ



Ville d'Anor

ARR 254 2021 Interdiction de circuler en raison d'une limitation de tonnage aux véhicules de plus de 3,5 tonnes – Rue du Petit Canton par le n° 51 et n° 34 (en face du garage BARONE 30 rue du Maréchal Foch) jusqu'au n° 45 et n° 26 rue du Petit Canton à ANOR

REF. PH/Nomenclature « Actes » Département du Nord : Libertés publiques et pouvoirs de police – Police municipale (6.1)

Monsieur le Maire de la Ville d'Anor,

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R.110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu le code de la voirie routière et notamment les article R 141.2 et 141.3,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),
- Considérant que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer à l'intérieur de la Ville d'Anor, la police de circulation et assurer ainsi la sécurité des usagers,
- Considérant la nécessité de régler la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes,
- Considérant que la circulation de véhicules de plus de 3,5 tonnes est de nature à détériorer de façon anormale la chaussée de la voie et est incompatible avec la constitution et la configuration de la rue du Petit Canton par le n° 51 et n° 34 (en face du garage BARONE au 30 rue du Maréchal Foch) jusqu'au n° 45 et 26 rue du Petit Canton,
- Considérant la possibilité pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes en transit de contourner la Commune d'Anor par la rue Fostier Bayard,
- Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et la tranquillité publique justifie pleinement la limitation de ces voies pour les conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes.

ARRETE

Article 1 :

La circulation et le stationnement des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la portion de la rue du Petit Canton par le n° 51 et n° 34 (en face du garage BARONE au 30 rue du Maréchal Foch) jusqu'au n° 45 et 26 rue du Petit Canton.

Article 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours (et aux véhicules de services de la Collectivité) en activité.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la Commune d'Anor.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur l'Officier Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fourmies, Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Ville d'Anor seront chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis à Madame la Sous-Préfète en charge du contrôle de légalité.

Fait à Anor, le 13 décembre 2021

Le Maire,

Jean-Luc PERAT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.